



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2020-271

Régie de l'assainissement

OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE DEVERSEMENT ET DE
TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION
A LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES ACANTIA POUR LA STATION
DE ST PIERRE DE BOEUF

La station d'épuration de Saint Pierre de Boeuf produit des boues d'épuration. Ces boues font l'objet d'une valorisation agricole. Deux campagnes d'épandage sont réalisées annuellement, au printemps et à l'automne.

Alors que les silos de boues étaient presque pleins en prévision de l'épandage de printemps, celui-ci n'a pas pu être réalisé, ni avant le début de l'épidémie, ni avant la parution de la Circulaire du 2 avril 2020 et ni avant la parution de l'Arrêté du 30 avril 2020. L'évacuation des boues est une étape essentielle dans le maintien de la continuité de service de l'assainissement collectif.

La Circulaire du 2 avril 2020, Gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19, fixe, sur la base de l'avis de l'ANSES les prescriptions à respecter en ce qui concerne la gestion des boues extraites après le début de l'épidémie COVID-19 :

- Les boues de STEU ayant fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation (compostage, séchage thermique, digestion anaérobiose thermophile ou chaulage) peuvent continuer à être épandues.
- Les boues n'ayant pas fait l'objet d'un traitement d'hygiénisation ne peuvent pas être épandues.

L'Arrêté du 30 avril 2020 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

A compter de la date de publication du présent arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et

répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 pour le département de l'Ardèche est le 16 mars 2020.

La station d'épuration de Saint Pierre de Boeuf ne dispose pas de moyen d'hygiénisation.

Les boues produites par la station d'épuration ACANTIA sont envoyées en plateforme de compostage. Le compostage est reconnu comme moyen d'hygiénisation. Le compost produit est normé.

Afin de cadrer ces apports de boues une convention de dépotage doit être signée. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles pourront être déversées dans la station d'épuration ACANTIA, les boues d'épuration provenant de la station d'épuration de Saint Pierre de Boeuf.

Elle prend effet de manière rétroactive au 16 mars 2020, date du début de l'épidémie COVID 19.

La période de confinement, la nécessité de réorganiser l'activité n'a pas permis aux services de formaliser les modalités de dépotage en amont, en conséquence, cette convention s'appliquera de manière rétroactive.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

01 DEC. 2020

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

